Remis en MAIN PROPRE PAR Monsieur Guy Bérubé, greffier, en présence de Monsieur le maire Serge FORTIN le 24/02/2006 A.M.

(R-32)

DOCUMENT DE CONSULTATION PUBLIQUE

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 144-06 RELATIF À LA CONSTRUCTION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP.

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC, adopté le 19 février 1987,

ATTENDU QUE la section VII du chapitre I, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet à une MRC d'établir des mesures de contrôle intérimaire ;

ATTENDU QUE la MRC de Rivière-du-Loup souhaite encadrer l'implantation d'éolienne au moment de la révision de son schéma d'aménagement et de développement ;

ATTENDU QUE la MRC de Rivière-du-Loup entend adopter dans les mois qui viennent un règlement de contrôle intérimaire (RCI) encadrant l'implantation d'éolienne sur son territoire dans le but entre autres :

- de protéger la qualités de vie des résidants (bruits, effets de battement d'ombre)
- d'assurer la sécurité des biens et des personnes (écrasements, verglas)
- de protéger les corridors d'oiseaux migrateurs
- de préserver le paysage à proximité des axes touristiques et des secteurs de villégiature
- d'éviter l'encerclement visuel des villages et éviter de restreindre leur expansion future
- de protéger les aires d'approche de l'aéroport
- d'éviter la surcharge d'éoliennes dans le paysage

ATTENDU QU'il a été convenu de tenir une consultation publique avant l'adoption du règlement de contrôle intérimaire relatif à certaines activités agricoles en zone agricole;

?

LAPSUS

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par

Appuyé par

et unanimement résolu

QUE ce conseil

DOCUMENT DE CONSULTATION

1) adopte le projet règlement de contrôle intérimaire numéro 144-06 relatif à la construction d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup en guise de document de consultation.

DATES DE CONSULTATION

2) indique que l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement aura lieu à Rivière-du-Loup à la salle de conférence du Centre administratif de la MRC, au 310 rue Saint-Pierre. Quant à la détermination de la date et de l'heure de cette assemblée publique de consultation ou de toute autre pouvant être requise sur le projet de modification au schéma d'aménagement, elle est déléguée au directeur-général/secrétaire-trésorier;

3) autorise le secrétaire-trésorier à faire publier, en temps opportun, un avis public annonçant la tenue de toute assemblée publique de consultation devant se tenir sur ce projet de règlement ;

NOMINATION

4) nomme les membres du Conseil suivants pour faire partie de la commission formée pour la tenue de toute assemblée publique : _____, _____ et _____ ;

Le projet de règlement numéro 144-06 et ses annexes sont déposés aux archives sous la cote « Projet de règlement no 144-06 ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 144-06

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 - Titre et numéro du règlement

Le titre du présent règlement est **"Règlement de contrôle intérimaire relatif à la construction d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup"**.

ARTICLE 1.3 - Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de tenure privée de la MRC.

ARTICLE 1.4 - But du règlement

Le but du présent règlement est de définir le cadre normatif régissant l'implantation d'éolienne sur l'ensemble du territoire de tenure privée de la MRC afin d'assurer la protection des paysages les plus sensibles et une cohabitation acceptable avec certains usages.

ARTICLE 1.5 - Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

ARTICLE 1.6 – Effet du règlement

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

ARTICLE 1.7 - Invalidité partielle

Le conseil de la M.R.C. de Rivière-du-Loup décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 1.8 – Annexes du règlement

Les plans illustrant les périmètres d'urbanisation qui figurent à l'annexe 1 font partie intégrante du présent règlement. VOIR # LOT 678P CHANGÉ POUR ?

Les plans des aires récréatives qui figurent à l'annexe 2 font partie intégrante du présent règlement.

Le plan intitulé *«tracé du prolongement de l'autoroute 20»* présenté à l'annexe 3 fait partie intégrante du présent règlement.

Le plan intitulé *«zones d'exclusion où les éoliennes sont interdites»* présenté à l'annexe 4 est donné à titre indicatif seulement afin d'illustrer les effets des principales dispositions du règlement. Il ne fait pas partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 - Terminologie

Tous les mots utilisés dans le règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf les mots définis comme suit :

Construction

Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

Distance

Toute distance imposée par une disposition du chapitre 5 du présent règlement est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions, du terrain ou du périmètre d'urbanisation faisant l'objet du calcul. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs dues bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

Éolienne

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située.

Habitation

Bâtiment d'une superficie d'au moins 21 m^2 destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Hauteur d'une éolienne

Distance verticale entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus du rotor.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée sur les plans de l'annexe 1 du présent règlement.

Terrain

Surface désignant un ou plusieurs lots ou partie de lots contigus constituant une même propriété foncière.

Zone récréative

Territoire affecté à la villégiature et aux activités récréatives, tels qu'identifié à l'annexe 2 du présent règlement et incluant, le cas échéant, le plan d'eau sur les rives duquel se pratique la villégiature.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 : Nomination d'un fonctionnaire désigné

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats désigné par chacune des municipalités.

ARTICLE 3.2 : Tâche du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le

terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

1) émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;

2) tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;

3) tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat;

4) faire rapport, par écrit, à son Conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du Conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;

5) aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;

6) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;

7) dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :

- requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescription du présent règlement
- l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction ce, en outre des recours civils prévus par la loi.

ARTICLE 3.3 : Droit de visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

ARTICLE 3.4 : Permis de construction obligatoire

Le permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes ci-après appelée construction.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement, sans aucune autre autorisation de la MRC de Rivière-du-Loup.

ARTICLE 3.5 : Demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

1) L'identification cadastrale du lot

2) L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;

3) Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terrains publics;

4) Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :

- limites d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire récréative identifiée aux annexes 1 et 2;
- emprise de l'autoroute 20 ou de son prolongement prévu
- emprise des Route 132 et 185;
- emprise d'une route provinciale ou municipale
- emprise du parc linéaire du Petit-Témis
- bâtiment d'habitation

5) Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique

6) Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;

7) La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;

8) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;

9) Le coût estimé des travaux;

ARTICLE 3.6 : Suivi de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

ARTICLE 3.7 : Cause d'invalidité et durée du permis de construction

Tout permis de construction est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis.

ARTICLE 3.8 : Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est de 750 $ par éolienne, à moins qu'une disposition spécifique d'un règlement d'urbanisme local prévoit un montant supérieur.

ARTICLE 3.7 : Condition d'émission des permis de construction

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut émettre un permis de construction relatif à l'application du présent règlement qu'aux conditions suivantes :

1° La demande est conforme au présent règlement;
2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
3° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

CHAPITRE 4 – LES USAGES AUTORISÉS

ARTICLE 4.1 : éolienne autorisée en zone agricole désignée

La production d'énergie à l'aide d'éolienne est autorisée partout dans la zone agricole désignée, sous réserve des dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement.

La présente disposition rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement de zonage local.

ARTICLE 4.2 : éolienne autorisée en zone blanche

La production d'énergie à l'aide d'éolienne est autorisée sur l'ensemble du territoire non-agricole, sous réserve des dispositions contenues dans un règlement de zonage local et des dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

ARTICLE 5.1 : territoire assujetti

Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire de tenure privée de la MRC

ARTICLE 5.2 : l'implantation d'éoliennes à proximité du fleuve Saint-Laurent

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 2000 mètres de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent.

ARTICLE 5.3 : l'implantation d'éoliennes à proximité d'habitation

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance d'une habitation inférieure à 4 fois la hauteur hors tout de cette éolienne.

ARTICLE 5.4 : l'implantation d'éoliennes à proximité d'un périmètre d'urbanisation et d'une zone récréative

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance d'un périmètre urbain ou d'une zone récréative inférieure à 10 fois la hauteur hors tout de cette éolienne. Les périmètres urbain et les zones récréatives à l'égard desquels cette disposition est applicable sont cartographiés aux annexes 1 et 2 du présent règlement. Toutefois, une éolienne peut être implantée à une distance inférieure du périmètre d'urbanisation ou de la zone récréative si il est démontré que l'éolienne projetée ne sera visible à partir d'aucun endroit situé à l'intérieur du dit périmètre d'urbanisation ou de la dite zone. En aucun cas une éolienne ne pourra être située à moins de 750 mètres d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone récréative.

ARTICLE 5.5 : l'implantation d'éoliennes à proximité d'un chemin public

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 150 mètres de l'emprise d'un chemin public.

ARTICLE 5.6 : l'implantation d'éoliennes à proximité d'une route régionale ou collectrice

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une route régionale ou d'une route collectrice.

ARTICLE 5.7 : l'implantation d'éoliennes à proximité d'une route nationale ou d'une autoroute.

L'implantation d'une éolienne doit respecter, à l'égard de l'emprise de la route 132, de la route 185 et de l'autoroute 20 de même qu'à l'égard de l'emprise projetée du prolongement de l'autoroute 20, une distance minimale équivalente à 10 fois la hauteur hors tout de cette éolienne. Toutefois cette distance peut être inférieure, si il est démontré que l'éolienne projetée ne sera visible à partir d'aucun endroit situé sur la chaussée existante ou projetée de ces axes routiers importants. Dans tous les cas l'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 500 mètres de l'emprise de la route 132, de la route 185 et de l'autoroute 20 ou de son prolongement.

La limite de l'emprise du prolongement de l'autoroute 20 est réputée, pour les besoins du présent règlement, être située à 20 mètres de part et d'autre du tracé projeté de l'autoroute, tel que cartographié à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 5.8 : l'implantation d'éoliennes à proximité de l'aéroport de Rivière-du-Loup.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 4000 mètres de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Rivière-du-Loup,.

ARTICLE 5.9 : marge de recul relative à l'implantation d'éolienne

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance supérieure à 2,5 mètres d'une limite de terrain.

ARTICLE 5.10 : les raccordements électriques aux éoliennes

Les fils électriques permettant de raccorder les éoliennes au réseau de transport à haute tension d'Hydro-Québec doivent être enfouis à l'exception des fils longeant un chemin public. Lorsqu'une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique existe déjà en bordure de ce chemin public, les fils de raccordement aux éoliennes doivent être montés sur les mêmes poteaux que le réseau de distribution existant.

L'obligation d'enfouir les fils électriques ne s'applique pas s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou un socle rocheux.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN USAGE À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE (CONTRAINTES ANTHROPIQUES)

ARTICLE 6.1 : implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne

Toute nouvelle habitation doit être implantée à une distance supérieure à 500 mètres d'une éolienne.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7.1 : Sanctions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

a) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 $ et d'une amende maximale de 1 000 $ et les frais pour chaque infraction;

b) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 $ et d'une amende maximale de 2 000 $ et les frais pour chaque infraction;

c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 $ et l'amende maximale est de 2 000 $ plus les frais pour chaque infraction;

d) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 $ et l'amende maximale est de 4 000 $ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

ARTICLE 7.2 : Autres recours de droit civil

En sus des recours par action pénale, le conseil de la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la MRC pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

ARTICLE 7.3 : Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 7.1.

ARTICLE 7.4 : Fausse déclaration

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 7.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis,

une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

ARTICLE 7.5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

C.C. M.H.